

ACCORD D'ENTREPRISE

Entre :

La Société CNIM S.A, dont le Siège Social est 35 rue de Bassano – 75008 PARIS, représentée par :

M. Pierre-Yves LE LEVÉ, Directeur des Ressources Humaines CNIM SA assisté par **M. Jean-Pierre PHILIP**, Directeur des Ressources Humaines de la DSA, de la Division Energie Solaire et des Directions transverses, **M. Frédéric RICHARD**, Directeur des Ressources Humaines de la Division Environnement, **M^{me} Sophie CHARLES**, Responsable Ressources Humaines de CNIM Babcock Services et **Mlle Déborah ODDO**, Chargée des Relations Juridiques et Sociales,

D'une part,**Et**

Les Organisations Syndicales représentées respectivement par leur Délégué Syndical Central, messieurs :

- | | |
|---|------------------------|
| - Jacques COULLAUD assisté par Lionel DECOSTER | pour la CFDT |
| - Alain MACCIO assisté par Didier HUET
et Michel NEVEU | pour la CFE-CGC |
| - Philippe VALERIANI assisté par Mickaël DEGAETANO ,
Robert BIAGGI et Gérard CHASSAINT | pour la CGT |
| - Jean-Pierre POLIDORI assisté par Claude TORRES ,
Philippe SPAZIANO et Bernard TALLE | pour FO |

D'autre part,

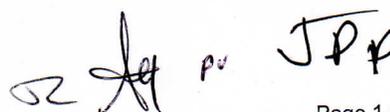
Conformément aux articles L. 2242-1 et suivants du Code du Travail, une négociation annuelle s'est engagée dans l'entreprise, entre la Direction et les Organisations Syndicales visées ci-dessus, sur la base du calendrier suivant :

- réunion de négociation le 25 janvier 2011,
- réunion de négociation le 15 février 2011,
- réunion de négociation le 15 mars 2011,
- réunion de négociation le 23 mars 2011.

A l'issue de ces réunions, il a été convenu entre les parties signataires les dispositions suivantes :

1) Evolution du calendrier des NAO pour CNIM SA

La Direction souhaite faire évoluer ce calendrier. Jusqu'à présent, les augmentations individuelles des salaires de base intervenaient au 1^{er} juillet de l'année N pour le personnel non cadre et au 1^{er} janvier N+1 pour le personnel cadre.



Dans un souci de cohérence et afin de synchroniser les augmentations individuelles pour l'ensemble des collaborateurs, un calendrier unique est créé.

Les NAO se dérouleront désormais au cours du dernier trimestre de l'année N avec une application de l'augmentation individuelle pour tous (cadres et non cadres) sur le bulletin de paie de février de l'année N+1 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier. Ce calendrier permettra d'avoir une meilleure visibilité sur l'année écoulée et sur l'année à venir.

Pour l'année 2011, année transitoire dans ce nouveau calendrier, afin de respecter l'obligation légale d'organiser des négociations annuelles avec un intervalle de 12 mois maximum, deux NAO seront tenues.

Les premières sont clôturées par le présent accord, les secondes se dérouleront au cours du dernier trimestre 2011.

2) Evolution des rémunérations au sein de CNIM SA

Personnel OUVRIER et ETDAM

Les augmentations de salaires seront individualisées.

La valeur moyenne prise en compte pour l'enveloppe des mesures (augmentations et promotions) sera de 1.8 % des salaires de base.

Le nombre de salariés qui bénéficiera d'une augmentation individuelle de salaire en 2011 représentera au minimum 95 % du personnel. Une procédure d'entretien entre la hiérarchie et les salariés qui n'auraient eu aucune augmentation sera mise en place. Le pourcentage de salariés ne bénéficiant d'aucune augmentation sera communiqué aux Délégués Syndicaux Centraux.

Une augmentation minimale du salaire de base d'une valeur de 42 euros sera attribuée à tous les collaborateurs bénéficiant d'une augmentation, soit à minimum 95 % du personnel.

Les augmentations individuelles du salaire de base s'effectueront sur le bulletin de paie de juillet 2011.

A l'issue de ces premières NAO de l'année 2011 et en application du nouveau calendrier des NAO mis en place par le présent accord, il est fixé pour cette catégorie de personnel et à titre exceptionnel, un pourcentage représentant le seuil d'ouverture des négociations des secondes NAO de l'année 2011.

Ce pourcentage ne pourra être inférieur à 1 %. Les nouvelles négociations relatives au pourcentage applicable au 1^{er} janvier 2012 débuteront donc à 1 %.

En application du nouveau calendrier des NAO mis en place par le présent accord, les mesures issues des secondes NAO de l'année 2011 seront appliquées au personnel OUVRIER et ETDAM, comme au personnel INGENIEUR et CADRE, au 1^{er} janvier 2012.

Personnel INGENIEUR et CADRE

Les augmentations de salaires seront individualisées.

A l'issue de ces premières NAO de l'année 2011 et en application du nouveau calendrier des NAO mis en place par le présent accord, il est fixé pour cette catégorie de personnel et à

OR AH PV JPP

titre exceptionnel, un pourcentage représentant le seuil d'ouverture des négociations des secondes NAO de l'année 2011.

La négociation du pourcentage définitif de l'augmentation individuelle du salaire forfaitaire pour le personnel INGENIEUR et CADRE se déroulera au cours des secondes NAO de l'année 2011.

Ce pourcentage ne pourra être inférieur à 2 %. Les nouvelles négociations relatives au pourcentage applicable au 1^{er} janvier 2012 débuteront donc à 2 %.

Les augmentations individuelles du salaire de base s'effectueront sur le bulletin de paie de février 2012 avec effet rétroactif au 1^{er} janvier 2012.

Une augmentation minimale du salaire forfaitaire d'une valeur de 42 euros sera attribuée, à cette date, à tous les collaborateurs bénéficiant d'une augmentation, soit à minimum 95 % du personnel.

Commission de suivi

A la demande des Organisations Syndicales, une Commission de suivi sera créée et étudiera le pourcentage du personnel n'ayant obtenu aucune évolution de rémunération. Il a été convenu de définir la composition de cette Commission et son mode de fonctionnement avant le 30 juin 2011.

3) Accords d'intéressement et de participation

Les négociations des accords d'intéressement et de participation ont débuté au cours du premier trimestre 2011 et seront finalisés avant le 30 juin 2011.

4) PERCO

Des échanges sur un Plan d'Epargne pour la Retraite Collective ont débuté au cours des NAO.

Un PERCO sera mis en place conformément aux évolutions législatives et réglementaires (décrets à venir). Les Organisations Syndicales seront invitées à venir négocier l'accord collectif de mise en place de ce PERCO.

5) Thèmes inhérents à la NAO :

Il est noté que, bien qu'évoqués, certains thèmes de négociation inhérents à la NAO n'ont donné lieu à aucune observation particulière ni proposition des Organisations Syndicales comme de la Direction. Il s'agit des thèmes suivants : égalité professionnelle entre les hommes et les femmes, durée et organisation du travail, travailleurs handicapés, prévoyance-maladie.

Toutefois, des négociations spécifiques sur l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes auront lieu durant le deuxième semestre 2011. Ces négociations entreront dans le cadre de la loi du 23 mars 2006, de l'accord national du 30 juin 2009, ainsi que de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.

JR JPP

Champ d'application du présent accord :

Le présent accord concerne l'ensemble des établissements de la Société CNIM SA.

Dépôt :

Le présent accord est établi en 8 exemplaires dont 1 remis à chaque Organisation Syndicale. Il sera déposé en 2 exemplaires à la Direction Départementale du Travail d'une part et, d'autre part, en 1 exemplaire au Greffe du Conseil de Prud'hommes du lieu de conclusion dans les conditions de l'article L. 2231-6 du Code du Travail.

Il sera également porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage dans les emplacements prévus à cet effet.

Fait à La Seyne sur mer, le 23 mars 2011, en 8 exemplaires

Pour la Direction :

Le Directeur des Ressources Humaines CNIM SA



Pierre-Yves LE LEVÉ

Pour les Organisations Syndicales :

Le Délégué Syndical Central CFDT



Jacques COUILLAUD

Le Délégué Syndical Central CFE-CGC



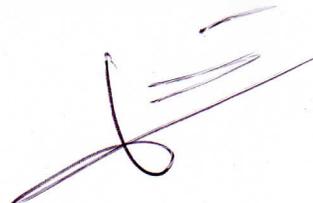
Alain MACCIO

Le Délégué Syndical Central FO



Jean-Pierre POLIDORI

Le Délégué Syndical Central CGT



Philippe VALERIANI